

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 24 juin 1985, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "réglementant la publicité commerciale radiodiffusée et télévisée", a donné le 10 juillet 1985 l'avis suivant :

La disposition essentielle de la proposition est son article 2. Le point 1 de cet article accorde à tous les établissements et à toutes les sociétés qui sont autorisés à exploiter un service de radiodiffusion dans la Communauté française, l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale, dans les limites et aux conditions fixées par la proposition.

Le point 2 de cet article interdit aux distributeurs de transmettre par câble de la publicité commerciale qui ne satisfait pas aux conditions fixées par la proposition, même si cette publicité est faite par un service de radiodiffusion établi à l'étranger.

Les autres articles de la proposition sont relatifs, soit aux conditions auxquelles doit satisfaire la publicité commerciale, soit à des mesures de contrôle.

+

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose de la façon suivante, en son article 4, 6° :

"Les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution sont :

...

6° La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement national ainsi que de publicité commerciale;

..."

.../...

Il ressort clairement de ce texte que les autorités nationales sont compétentes pour ce qui concerne la publicité commerciale faite par la radiodiffusion et la télévision. Dans les développements de leur proposition (1), les auteurs de celle-ci, qui ne contestent pas - semble-t-il - la compétence de principe du pouvoir national à l'égard de la publicité commerciale à la radio et à la télévision, justifient néanmoins la compétence de la Communauté, ainsi qu'il suit :

"Toutefois, dès 1971, et d'une manière plus prononcée encore en 1980, fut exprimée clairement l'intention de laisser aux communautés le soin de régler les modalités et conditions suivant lesquelles la publicité commerciale serait diffusée si celle-ci était autorisée par le Parlement.

C'est ainsi qu'en commission du Sénat, un commissaire interpréta l'article 4, 6°, du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles comme suit : "Si les autorités nationales admettent le principe de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision, il appartiendrait donc aux communautés de décider librement chacune en ce qui la concerne de l'utilisation qu'elles feraient de cette décision" (Doc. parl., Sénat, 434/2, p. 103).

Cette interprétation ne fut jamais contredite".

L'interprétation de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, avancée par un membre de la Commission du Sénat, à l'occasion de l'examen du projet n° 434, sur laquelle s'appuient les auteurs de la proposition pour justifier la compétence de la Communauté et selon laquelle il pourrait y avoir partage de compétence entre le pouvoir national

.../...

(1) Cons. Comm. française, 203 (1984-1985), n° 1, p. 1.

et la Communauté en matière de publicité commerciale, n'a trouvé aucun écho au cours des travaux parlementaires. Dans l'avis qu'elle a donné le 4 février 1985 sur le projet de loi relatif aux réseaux de radio-distribution et de télé-distribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision (1), la section de législation du Conseil d'Etat a apprécié cette déclaration en ces termes :

"Sans doute, au cours de la discussion de la loi spéciale de réformes institutionnelles, un sénateur a-t-il déclaré interpréter le 6° de l'article 4 comme suit : "Si les autorités nationales admettent le principe de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision, il appartiendra aux Communautés de décider librement chacune en ce qui la concerne de l'utilisation qu'elles feraient de cette décision (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/2, p. 103)". Mais cette déclaration paraît être demeurée isolée et n'avoir reçu aucune confirmation. Elle ne trouve, en tout cas, aucun appui dans le texte de la loi".

Il en résulte que la proposition tend à régler une matière qui ne relève aucunement de la compétence de la Communauté.

(1) Avis n° L. 16.500/2. Chambre des Représentants, 1.222 (1984-1985) - n° 1, p. 19.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la section
	P. GOTHOT,	de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

Le GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.